



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-244

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS

R03-2019-12-02-006 - Arrêté n°232/ARS/DOS du 02/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC, DAF , du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 du CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (3 pages)	Page 4
R03-2019-12-02-007 - Arrêté n°233/ARS/DOS du 02/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 du CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (3 pages)	Page 8
R03-2019-12-02-008 - Arrêté n°234/ARS/DOS du 02/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 du CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU (2 pages)	Page 12
R03-2019-12-02-009 - Arrêté n°235/ARS/DOS du 02/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 de la SAS RAINBOW GUYANE - HAD CAYENNE (2 pages)	Page 15
R03-2019-12-02-010 - Arrêté n°236/ARS/DOS du 02/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 de la SAS RAINBOW GUYANE - HAD KOUROU (2 pages)	Page 18
R03-2019-12-02-011 - Arrêté n°237/ARS/DOS du 02/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et forfaits annuels au titre de l'année 2019 de la SAS RAINBOW GUYANE - HAD SAINT-LAURENT (2 pages)	Page 21
R03-2019-12-02-012 - Arrêté n°238/ARS/DOS du 02/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 du CENTRE MÉDICAL SAINT-PAUL (2 pages)	Page 24
R03-2019-12-06-002 - Décision tarifaire modificative n°105/2019/ARS/DA portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du SAMSAH géré par l'AGMN (2 pages)	Page 27
R03-2019-12-06-003 - Décision tarifaire modificative n°106/2019/ARS/DA portant fixation du prix de journée globalisé de l'IME "LES CLAPOTIS" géré par l'ADAPEI (3 pages)	Page 30
R03-2019-12-06-004 - Décision tarifaire modificative n°107/2019/ARS/DA portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure expérimentale gérée par l'ADAPEI (3 pages)	Page 34

## Cabinet

R03-2019-12-04-004 - Arrêté du 4 décembre 2019 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2019 (5 pages)	Page 38
--	---------

## DEAL

R03-2019-12-05-005 - Accord commencement de travaux concernant la remise état et requalification RD 11bis Route du port Saint Laurent du Maroni (4 pages)	Page 44
---	---------

R03-2019-12-04-005 - AP ARMIlaboue DS (2 pages)	Page 49
R03-2019-12-06-001 - Arrêté n° 30/DEAL/MNBSP/ USP/2019 portant attribution d' une subvention de l' État pour le projet d'exposition sur le site des Abattis Cottica (4 pages)	Page 52
R03-2019-12-09-001 - Arrêté portant autorisation de détention, de transport et d' utilisation d'objets objets traditionnels amérindiens composés de spécimens d'espèces animales protégées Musée des cultures guyanaises (8 pages)	Page 57
R03-2019-12-02-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation concernant la réalisation du lotissement "les plaines de la chaumière" par la SAS Chamazone Promo (14 pages)	Page 66
<b>PREFECTURE DE LA REGION GUYANE</b>	
R03-2019-12-09-002 - Arrêté fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les Parcours emploi compétences (8 pages)	Page 81
<b>SGAR</b>	
R03-2019-12-09-003 - Arrêté attribuant une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 000€ à la CTG pour l'année 2019. (2 pages)	Page 90

ARS

R03-2019-12-02-006

Arrêté n°232/ARS/DOS du 02/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC, DAF , du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 du CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

**Arrêté n° 232/ARS/DOS du 2 décembre 2019 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane**

**Bénéficiaire :**

**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE  
RUE DES FLAMBOYANTS B.P. 6006  
97306 CAYENNE CEDEX  
FINESS EJ – 970302022  
FINESS EG – 970300026  
FINESS EG – 970304689**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### ➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **926 366,00 euros** et est fixé à **42 774 269,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **39 895 574,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 878 695,00 euros** ;

#### ➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **505 634,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **505 634,00 euros** ;

#### ➤ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **1 325 521,00 euros** et est fixé à **25 034 987,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **24 035 474,00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **999 513,00 euros** ;

#### ➤ **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **979 712,00 euros** ;

#### ➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 955 257,00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **141 900,00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR : **139 944,00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **42 57 877,00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 504 823,08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **505 634,00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 136,16 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **25 058 072,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 088 172.66 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **979 712,00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 642,66 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et CPO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 097 157,00 euros**, soit un douzième correspondant à **341 429,75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **139 944,00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 662,00 euros**.

Soit un total de **6 069 866,31 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 2 décembre 2019,

*pl* La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,

  
**Fabien LALEU**

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

ARS

R03-2019-12-02-007

Arrêté n°233/ARS/DOS du 02/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 du CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

**Arrêté n° 233/ARS/DOS du 2 décembre 2019 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane**

**Bénéficiaire :**

**CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS  
AV PAUL CASTAING – QUARTIER DES SABLES BLANCS  
97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX  
FINESS EJ – 970302121  
FINESS EG – 970300083**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **188 961,00 euros** et est fixé à **7 664 124,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 333 434,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 330 690,00 euros** ;

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 477,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 200,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 277,00 euros** ;

#### ➤ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de **925 828,00 euros** est fixé à **9 494 573,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **8 070 641,00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 423 932,00 euros** ;

#### ➤ Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 691 375,00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **993 300,00 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR : **57 232,00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **7 552 960,00 euros**, soit un douzième correspondant à **629 413,33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **32 477,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 706,41 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **9 528 625,00 euros**, soit un douzième correspondant à **794 052,08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 684 675,00 euros**, soit un douzième correspondant à **307 056,25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **57 232,00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 769,33 euros**.

Soit un total de **1 737 997,40 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 2 décembre 2019,

P/ La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



**Fabien LALEU**

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

3 / 3

ARS

R03-2019-12-02-008

Arrêté n°234/ARS/DOS du 02/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 du CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU

**Arrêté n° 234/ARS/DOS du 2 décembre 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane**

**Bénéficiaire :**

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE KOUROU  
AVENUE LEOPOLD HEDER  
97387 KOUROU CEDEX  
FINESS EJ – 970305629  
FINESS EG – 970305637**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **10 800,00 euros** et est fixé à **7 090 596,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 617 083,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 473 513,00 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 638 141,00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **309 600,00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 :

**4 090 596,00 euros**, soit un douzième correspondant à **340 883,00 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 :

**1 947 741,00 euros**, soit un douzième correspondant à **162 311,75 euros**

Soit un total de **503 194,75 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 2 décembre 2019,

PI La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Fabien LALEU

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

2 / 2

# ARS

R03-2019-12-02-009

**Arrêté n°235/ARS/DOS du 02/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 de la SAS RAINBOW GUYANE - HAD CAYENNE**

**Arrêté n° 235/ARS/DOS du 2 décembre 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane**

**Bénéficiaire :**

**SAS RAINBOW GUYANE  
HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE  
LOTISSEMENT ALEXIA CITE LAURIE  
97300 CAYENNE  
FINESS EJ – 970303590  
FINESS EG – 970303640**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **67 129,00 euros** et est fixé à **114 124,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **114 124,00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 :  
**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 2 décembre 2019,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Fabien LALEU

# ARS

R03-2019-12-02-010

**Arrêté n°236/ARS/DOS du 02/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 de la SAS RAINBOW GUYANE - HAD KOUROU**

**Arrêté n° 236/ARS/DOS du 2 décembre 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane**

**Bénéficiaire :**

**SAS RAINBOW GUYANE  
HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU  
LOTISSEMENT ALEXIA CITE LAURIE  
97300 CAYENNE  
FINESS EJ – 970303590  
FINESS EG – 970303608**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **10 022,00 euros** et est fixé à **10 502,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **10 502,00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 :  
**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 2 décembre 2019,

PI La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



abien LALEU

ARS

R03-2019-12-02-011

Arrêté n°237/ARS/DOS du 02/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et forfaits annuels au titre de l'année 2019 de la SAS RAINBOW GUYANE - HAD SAINT-LAURENT

**Arrêté n° 237/ARS/DOS du 2 décembre 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane**

**Bénéficiaire :**

**SAS RAINBOW GUYANE  
HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT  
24 RUE ROLAND BARRAT  
97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI  
FINESS EJ – 970303590  
FINESS EG – 970303657**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **16 772,00 euros** et est fixé à **23 374,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **23 374,00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 :  
**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l' HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 2 décembre 2019,

pl La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-02-012

Arrêté n°238/ARS/DOS du 02/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 du CENTRE MÉDICAL SAINT-PAUL

**Arrêté n° 238/ARS/DOS du 2 décembre 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane**

**Bénéficiaire :**

**CENTRE MEDICAL SAINT PAUL  
FINESS EJ – 970304739  
FINESS EG – 970304614  
FINESS EG – 970302071**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

**5 245,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 245,00 euros** ;

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à

**1 511,00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 511,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 :  
**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 :  
**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICAL SAINT PAUL et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 2 décembre 2019,

*P* La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,

  
Fabien LALEU

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

ARS

R03-2019-12-06-002

Décision tarifaire modificative n°105/2019/ARS/DA  
portant fixation du forfait global de soins pour l'année  
2019 du SAMSAH géré par l'AGMN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 105 1819 /ARS/DA  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DU  
SAMSAH GERE PAR L'AGMN  
- 97 030 4465

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (970304465) sise 0, CHE GRANT, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS GUYANAISE CONTRE MALADIE NEURO-MUSCULAIRES (970303525) ;
- VU la décision tarifaire n° 41/ARS/DA du 05/08/2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du SAMSAH géré par l'AGMN ;

## DECIDE

Article 1er : A compter du 06/12/2019, au titre de l'exercice 2019, le forfait global de soins est fixé à 376 633.27€ dont 5 000.00 € à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 386.11€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 371 633.27€

(douzième applicable s'élevant à 30 969.44€)

- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GUYANAISE CONTRE MALADIE NEURO-MUSCULAIRES (970303525) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le - 6 DEC. 2019

PI La directrice générale,

Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-06-003

Décision tarifaire modificative n°106/2019/ARS/DA  
portant fixation du prix de journée globalisé de l'IME "LES  
CLAPOTIS" géré par l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°106/2019/ARS/DA  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ  
DE L'IME « Les Clapotis » géré par l'ADAPEI-  
97 030 17 35

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/10/2003 de la structure IME dénommée IME "LES CLAPOTIS" (970301735) sise 11, LOT STANIS, 97354, REMIREMONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;
- VU la décision tarifaire n°56/ARS/DA du 03/09/2019 portant fixation du prix de journée globalisé de l'IME « Les Clapotis » géré par l'ADAPEI ;

## DECIDE

Article 1er : A compter du 06/12/2019, au titre de l'exercice 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 802 480.54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 903.28
	dont CNR	63 270.29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 413 399.83
	dont CNR	235 595.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 577.43
	dont CNR	29 449.42
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 814 880.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1802 480.54
	dont CNR	328 315.11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 400
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 814 880.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 206.71 €.

Le prix de journée est de 340.09 €.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 474 165.43 €  
(douzième applicable s'élevant à 122 847.12 €)
- prix de journée de reconduction de 278.14 €

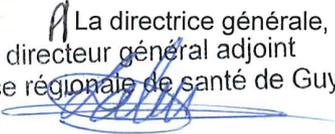
Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES » (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le - **6 DEC. 2019**

La directrice générale,  
Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

  
Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-06-004

Décision tarifaire modificative n°107/2019/ARS/DA  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2019 de la structure expérimentale gérée par l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 107/2019 /ARS/DA  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR 2019 DE LA STRUCTURE EXPERIMENTALE gérée par l'ADAPEI-  
97 030 55 46

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2017 de la structure EEAH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE (TED) (970305546) sise 1, LOT LES CULTURES, 97320, SAINT-LAURENT-DU-MARONI et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;
- VU la décision tarifaire n°63/ARS/DA du 15/10/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la STRUCTURE EXPERIMENTALE gérée par l'ADAPEI ;

## DECIDE

Article 1er : A compter du 06/12/2019, au titre de l'exercice 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 623 446€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 859.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	680 395.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	776 192.00
	dont CNR	549 800.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 623 446.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 623 446.00
	dont CNR	549 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 623 446.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 287.17€.

Le prix de journée est de 310.23€.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 073 646.00 €

(douzième applicable s'élevant à 689 470.50€)

- prix de journée de reconduction de 205.17€

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES » (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le - **6 DEC. 2019**

P/ La directrice générale,



Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

**Fabien LALEU**



Cabinet

R03-2019-12-04-004

Arrêté du 4 décembre 2019 portant attribution de la  
médaillon d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la  
promotion du 4 décembre 2019



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet

**ARRETE du 4 décembre 2019**  
**Portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers**  
**au titre de la promotion du 4 décembre 2019**

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu** le décret du 7 juillet 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- Vu** le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 modifiant certaines parties du statut de Sapeurs-Pompiers et notamment l'article R 352-52 concernant la Médaille avec rosette ;
- Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guyane

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Médaille d'honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

**MEDAILLE GRAND OR**

Monsieur Michel AUGUSTE  
Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels – Centre de secours de Saint-Georges-de-l'Oyapock

Monsieur Jean-Maurice NOUVET  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels – Groupement opérations – service CTA/CODIS

### **MEDAILLE D'OR**

Madame Rosange BORDES

Adjudante-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Kourou

Monsieur Ghislain CAYOL

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours principal de Cayenne

Monsieur Juliénot EMONIDES

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours principal de Cayenne

Monsieur Jean-Michel GUSTAVE

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de première intervention de Saint-Georges-de-l'Oyapock

Madame Nathalie HENRIOT

Adjudante-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Groupement technique - service habillement logistique

Monsieur Jean-Marc JAMES

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours de Rémire-Montjoly

Monsieur Henri JOHN

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours principal de Cayenne

Monsieur Edgard LO-A-SJOE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours principal de Cayenne

Monsieur Jean-Paul LUBRUN

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Rémire-Montjoly

Madame Darlène PIMENTA SOARES

Adjudante de sapeurs-pompiers professionnels - Groupement opérations – service CTA/CODIS

Madame Liliane RANGOM

Lieutenante de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Matoury

Monsieur Patrick SORBEE

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels – Service de santé et de secours médical

Monsieur Louis-Philippe TIBODO

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Rémire-Montjoly

Monsieur Jean-Marc WILLIAM

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours de Rémire-Montjoly

### **MEDAILLE D'ARGENT**

Monsieur Thierry BENOIT

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de secours de Rémire-Montjoly

Monsieur Didier BRUANT

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours de Rémire-Montjoly

Monsieur Philippe BRUXELLES

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de secours de Rémire-Montjoly

Monsieur Grégory COOLENS  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels – Centre de secours de Macouria

Monsieur Jerry COUMBA  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de secours de Kourou

Monsieur Ralain COUPRA  
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de secours de Matoury

Monsieur Flexton CRAWFORD  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de secours de Matoury

Monsieur Gérard EMILE  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de première intervention de Mana

Monsieur Christophe FERDINAND  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels – Centre de secours principal de Cayenne

Monsieur Rodrigue GALAS  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de secours de Matoury

Monsieur Pierre-Michel JEAN-BAPTISTE  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de secours de Matoury

Monsieur Richard JEAN-NOEL  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de secours de Matoury

Monsieur Xavier JOAS  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels – Centre de secours de Kourou

Monsieur Jean-Bernard LEHACAUT  
Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels – Centre de secours de Kourou

Monsieur Henri LÉON  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels – Centre de secours de Rémire-Montjoly

Madame Lynna LÉOTE  
Adjudante-chef de sapeurs-pompiers professionnels – Centre de secours principal de Cayenne

Monsieur Serge Théodore LOUIS  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de secours principal de Cayenne

Monsieur Glenn LUSSAN  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels – Centre de secours principal de Cayenne

Monsieur Eric MADERE  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Macouria

Monsieur Jean-Pédro MAIGNAN  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours de Macouria

Monsieur Nadir MEYNARD  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours de Kourou

Monsieur Marcel MONGIS  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de première intervention de Sinnamary

Monsieur Roberto NELSON  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Macouria

Monsieur Lino NOEL  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours de Kourou

Monsieur Bruno PAGAMIN  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de première intervention de Sinnamary

Monsieur Stéphane PATIENT  
Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 1ère classe - Centre de secours principal de Cayenne

Monsieur Steeve PAVANT  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de première intervention de Mana

Monsieur Vincent PRINCE  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Macouria

Monsieur Olivier RINO  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours principal de Cayenne

Monsieur Rosivaldo SENA DA SILVA  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de première intervention de Mana

Monsieur Thomas TARTEVET  
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Rémire-Montjoly

Monsieur Charles Amédée VALOGNE  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Saint-Laurent-du-Maroni

Monsieur Michel ZULEMARO  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours principal de Cayenne

#### **MEDAILLE DE BRONZE**

Monsieur Florent ATTICA  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Rémire-Montjoly

Monsieur Thierry BEAUDI  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de secours de Matoury

Monsieur Régis BETTINGER  
Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires - Service de santé et de secours médical

Madame Francinete CAMPEL DA SILVA BORGES  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Macouria

Monsieur Léo Nicolas CLET  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Macouria

Monsieur Orlando CLET  
Sergent-chef de sapeur-pompiers professionnels - Centre de secours de Saint-Laurent-du-Maroni

Monsieur Jean-Claude DJANI  
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe - Centre de secours de Saint-Laurent-du-Maroni

Madame Marie-Catherine FERDINAND  
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe - Centre de secours de Rémire-Montjoly

Monsieur Mamadou FOFANA  
Médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires - Service de santé et de secours médical

Madame Virginie GARNIER  
Sergente de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours principal de Cayenne

Madame Yvane GOLITIN  
Médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires - Service de santé et de secours médical

Madame Ludyvine HANNIBAL  
Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Kourou

Madame Leïpha HO-BING-HUANG  
Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires - Service de santé et de secours médical

Monsieur Jean-Marie JAROENAPO  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Saint-Laurent-du-Maroni

Monsieur Olivier KAYAMARE  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Saint-Laurent-du-Maroni

Madame Delphine LEMONNIER  
Pharmacienne commandante de sapeurs-pompiers volontaires - Service de santé et de secours médical

Monsieur Laurent LÉON  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours de Macouria

Monsieur Joël LÉTER  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Saint-Laurent-du-Maroni

Monsieur José NOGUEIRA  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Matoury

Madame Fabienne OTHILY  
Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires - Service de santé et de secours médical

Monsieur Jean-Pierre PERREIRA  
Adjudant de sapeur-pompiers professionnels – Centre de secours de Kourou

Monsieur Aymerick RINGUET  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Centre de secours de Rémire-Montjoly

Monsieur Pierre THALMENSY  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires – Groupement Ouest

**ARTICLE 2** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le <sup>1999</sup> 4 DEC. 2019

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2019-12-05-005

Accord commencement de travaux concernant la remise  
état et requalification RD 11bis Route du port Saint  
Laurent du Maroni



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
REMISE EN ÉTAT ET REQUALIFICATION RD 11 BIS - ROUTE DU PORT  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00298

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région de Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet en classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 décembre 2019, présenté par la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE (CTG) représentée par Monsieur ALEXANDRE RODOLPHE, enregistré sous le n° 973-2019-00298 et relatif à : Remise en état et requalification RD 11 Bis - Route du port ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE  
4179, ROUTE DE MONTABO  
97 300 CAYENNE**

concernant :

### Remise en état et requalification RD 11 Bis - Route du port

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

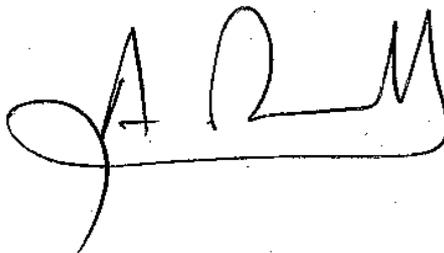
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 05 décembre 2019 .

Pour le Préfet de la GUYANE

L'adjoint au chef de service milieux naturels,  
biodiversité, sites et paysages

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A PINDARD', with a large, stylized flourish extending from the end of the name.

Alain PINDARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



DEAL

R03-2019-12-04-005

AP ARMlaboue DS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

#### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière (ARM) « crique La Boue » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS BELIZON relative au projet d'ARM « crique La Boue » à Régina déclarée complète le 18 novembre 2019 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur 3 secteurs totalisant 3 km<sup>2</sup>;

**Considérant** que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé et en série de production;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal;

**Considérant** que le projet nécessitera le layonnage de près de 1,5 ha, 5 franchissements de cours d'eau et le creusement de 118 puits de prospection,

**Considérant** que les arbres d'un diamètre supérieur à 30cm seront épargnés, que les puits seront rebouchés après échantillonnage en respectant l'ordre des horizons et que les berges seront restaurées en fin de chantier,

**Considérant** que la durée du chantier n'excédera pas 2 mois,

**Considérant** que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS BELIZON est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « crique La Boue » sur la commune de Régina.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04/12/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-12-06-001

Arrêté n° 30/DEAL/MNBSP/ USP/2019 portant attribution  
d' une subvention de l' État pour le projet d'exposition sur  
le site des Abattis Cottica



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
de la Guyane

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Sites et  
Paysages

### **ARRÊTÉ n° 30/DEAL/MNBSP/USP/2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour le projet d'exposition sur le site des Abattis Cottica**

Année 2019 - Programme 0101  
Engagement juridique : n°2102841923

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Marc DEL GRANDE ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le Décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant Monsieur Raynald VALLÉE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLÉE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière à M. Raynald VALLÉE au personnel d'encadrement de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** la délégation de crédits du ministère de la Transition Écologique et Solidaire pour 2019 ;
- VU** la demande de subvention de la Mairie de Papaïchton en date du 11 septembre 2019 pour le financement d'une exposition permanente sur son territoire ;
- Sur proposition de M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;**

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

La mairie de Papaïchton est bénéficiaire d'une subvention pour la réalisation d'une exposition permanente portant sur les abattis Cottica, qui sera située sur le territoire de la commune. Cette exposition aura pour but la promotion du site classé des abattis Cottica ainsi que du territoire communal dans son entier.

Afin d'aider la commune à la réalisation de la proposition présentée, la DEAL Guyane accorde une subvention de 2 000 € correspondant

### **Article 2 : Durée de l'arrêté**

Le délai de validité du présent arrêté est fixé à 3 ans, à compter de sa notification, sauf dans le cas où cet arrêté serait prolongé par avenant.

### **Article 3 : Dispositions financières et conditions de paiement**

La subvention d'un montant maximum de 2 000 € (deux mille euros) est attribuée au titre de la sous-action 0111 « politique des sites » (hors CPER), imputée sur les crédits du programme 113 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Cette subvention sera versée par mandat à la mairie de Papaïchton selon les modalités suivantes :

- 80% de la présente subvention (soit 1600 euros) sera versée par la DEAL, à la notification du présent arrêté
- le solde sera versé dans la limite de 20 %, soit 400 euros sur remise des pièces justificatives précisées à l'article 6 de ce présent arrêté

La subvention versée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

### **Article 4 : Modalités de paiement**

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

L'agent comptable assignataire de la dépense chargé du règlement est le DFIP (Directeur Régional des Finances Publiques de Guyane).

Le paiement est à effectuer par virement administratif au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : Trésorerie de Saint-Laurent du Maroni

Code banque : 30001

Code guichet : 00064

N° compte et clé : 2C33 000 0000 – 64

### **Article 5 : Reversement, résiliation**

Le bénéficiaire s'engage à justifier de l'utilisation de la subvention. Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, les sommes indûment perçues devraient être reversées au Trésor.

### **Article 6 : Obligations comptables et autres engagements**

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir l'ensemble des justificatifs propres à l'opération subventionnée, en particulier les justificatifs

de paiement, signés par son représentant ou toute personne dûment habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'opération;

- à fournir un bilan des actions sous format numérique ;

#### **Article 7 : Contrôle de l'administration**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis et la réalité de l'investissement.

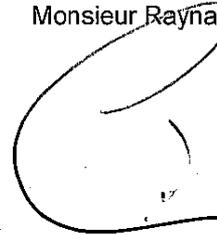
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Finances Publiques de Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 06 DEC. 2019

Pour Monsieur le Préfet, par  
délégation,

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement, et du Logement

Monsieur Raynard VALLEE





DEAL

R03-2019-12-09-001

Arrêté portant autorisation de détention, de transport et d'  
utilisation d'objets traditionnels amérindiens  
composés de spécimens d'espèces animales protégées  
Musée des cultures guyanaises

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE N°**

**portant autorisation de détention, de transport et d'utilisation d'objets traditionnels amérindiens composés de spécimens d'espèces animales protégées – Musée des cultures guyanaises**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande déposée par Madame Marie-Paule JEAN-LOUIS, directrice du musée des cultures guyanaises, le 10 septembre 2019

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 3.

**Article 2 : objet de l'autorisation**

Le musée des cultures guyanaises, représentée par sa directrice Madame Marie-Paule JEAN-LOUIS, est autorisé à détenir, transporter sur l'ensemble du territoire national et européen et utiliser à des fins d'exposition au public, des objets traditionnels d'origine amérindienne composés en partie de spécimens d'espèces protégées (voir annexe photographique). Toute cession est interdite.

**Article 3 : spécimens**

Nom scientifique (nom vernaculaire)	QUANTITE	DESCRIPTION	Statut CITES
<i>Mazama americana</i> (daguet rouge)	4	Flûtes en os	I
<i>Podocnemis cayennensis</i> (podocnémide de Cayenne)	1	Carapace de tortue utilisée comme instrument de musique	II B
<i>Ramphastos tucanus</i> (toucan à bec rouge)	1	Flûte composée de deux lames de bec de toucan	II B
<i>Ramphastos tucanus</i> (toucan à bec rouge)	1	Hochet composé de neufs becs de toucan à bec rouge	II B
<i>Ramphastos vitellinus</i> (toucan ariel)	1	Peigne composé de deux plumes de toucan ariel	II B
<i>Crax alector</i> (hocco) et <i>Ramphastos spp</i> (toucan)	10	Flèches de chasse dont l'empennage est composé de deux plumes de hocco et de duvet de toucan	II B (toucan) Hocco non CITES
<i>Ateles paniscus</i> (atèle noir)	3	Cuillères dont le cuilleron est fait à partir de crânes d'atèles noirs	II B

**Article 4 conditions particulières**

Les objets doivent être inscrits à l'inventaire et au plan de recollement de la collection du musée des cultures guyanaises.

Les objets pourront faire l'objet de dons à d'autres musées. Dans ce cas il est entendu que le nouveau propriétaire devra faire la demande d'une autorisation en son nom.

Les objets composés de spécimens inscrits aux annexes du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvage par le contrôle de leur commerce, devront faire l'objet de permis d'export CITES avant tout envoi dans un pays hors union européenne.

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, la bénéficiaire entendue, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Marie-Paule JEAN-LOUIS, directrice du musée des cultures guyanaises et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

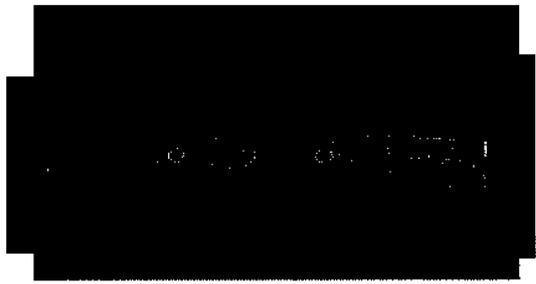
Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

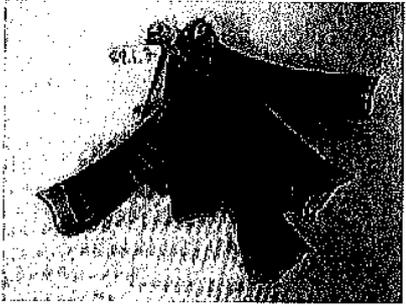
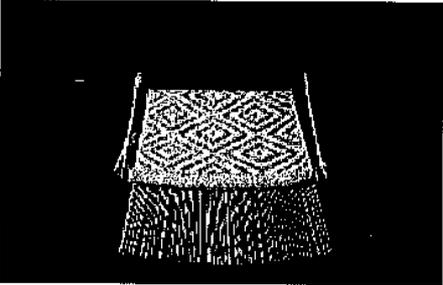
09 DEC. 2019

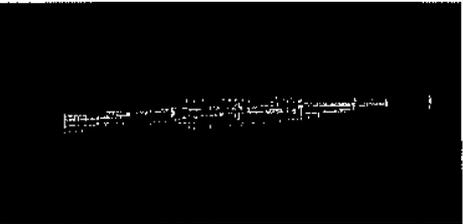
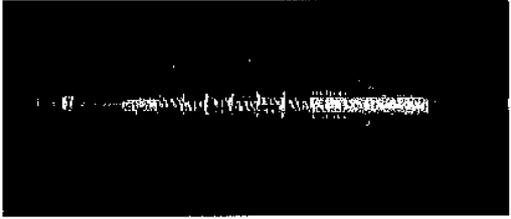
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité Sites et Paysages

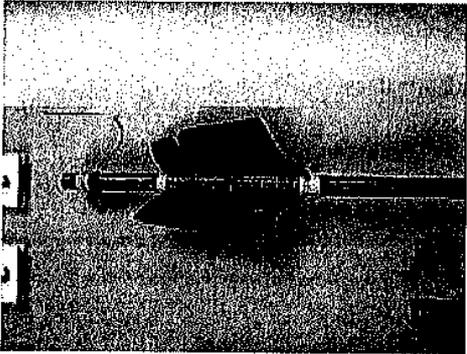
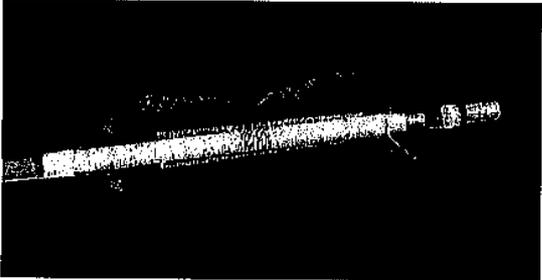
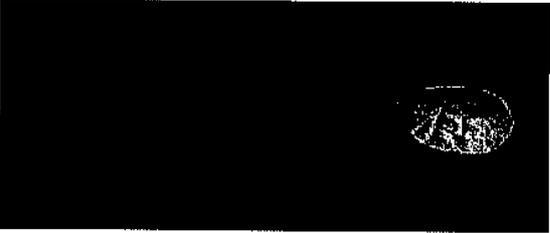
Thomas PÉTIET GUYOT

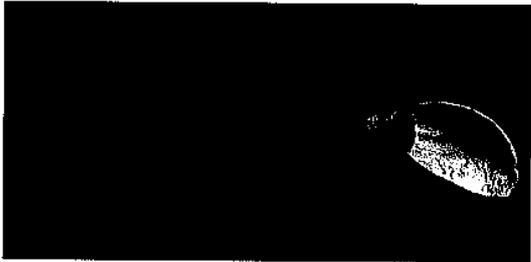
## ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE

	<p>Flûte en os de daguet rouge</p> <p>Origine : Oyapock, Camopi, Trois Sauts (wayapi)</p>
	<p>Flûte en os de daguet rouge</p> <p>Origine : Oyapock, Camopi, Trois Sauts (wayapi)</p>
	<p>Flûte en os de daguet rouge</p> <p>Origine : Oyapock, Camopi (teko)</p>
	<p>Flûte en os de daguet rouge</p> <p>Origine : Guyane, Oyapock, Camopi (teko)</p>

	<p>Carapace de tortue podocnémide utilisée comme instrument de musique</p> <p>Origine : Guyane, Oyapock, Camopi (teko)</p>
	<p>Flûte comportant deux becs de toucans</p> <p>Origine : Guyana (wayapi)</p>
	<p>Hochet composé de neuf becs de toucans</p> <p>Origine : Oyapock, Camopi, Trois Sauts, village Zidock (wayapi)</p>
	<p>Peigne comportant deux plumes de toucan ariel</p> <p>Origine : Guyane, Oyapock, Camopi (teko)</p>
	<p>Empennage de flèche composé de deux plumes de hocco et de duvet de toucans</p> <p>Origine : Oyapock, Camopi, Trois Sauts, village Zidock (wayapi)</p>

	<p>Empennage de flèche composé de deux plumes de hocco et de duvet de toucans</p> <p>Origine : Oyapock, Camopi, Trois Sauts, village Zidock (wayapi)</p>
	<p>Empennage de flèche composé de deux plumes de hocco et de duvet de toucans</p> <p>Origine : Oyapock, Camopi, Trois Sauts, village Zidock (wayapi)</p>
	<p>Empennage de flèche composé de deux plumes de hocco et de duvet de toucans</p> <p>Origine : Oyapock, Camopi (teko)</p>
	<p>Empennage de flèche composé de deux plumes de hocco et de duvet de toucans</p> <p>Origine : Oyapock, Camopi, Trois Sauts, village Zidock (wayapi)</p>
	<p>Empennage de flèche composé de deux plumes de hocco et de duvet de toucans</p> <p>Origine : Haut Maroni, Tampok, Maripasoula, village Tsaleni (teko)</p>

	<p>Empennage de flèche composé de deux plumes de hocco et de duvet de toucans</p> <p>Origine : Haut Maroni, Tampok, Maripasoula, village Tsaleni (teko)</p>
	<p>Empennage de flèche composé de deux plumes de hocco et de duvet de toucans</p> <p>Origine : Haut Maroni, Tampok, Maripasoula, village Tsaleni (teko)</p>
	<p>Empennage de flèche composé de deux plumes de hocco et de duvet de toucans</p> <p>Origine : Oyapock, Camopi, Trois Sauts, village Zidock (wayapi)</p>
	<p>Empennage de flèche composé de deux plumes de hocco et de duvet de toucans</p> <p>Origine : Oyapock, Camopi, Trois Sauts, village Zidock (wayapi)</p>
	<p>Cuillère dont le cuilleron est fait à partir d'un crâne d'atèle noir</p> <p>Origine : Trois Sauts, village Antoine (wayampi)</p>

	<p>Cuillère dont le cuilleron est fait à partir d'un crâne d'atèle noir</p> <p>Origine : Trois Sauts, village Antoine (wayampi)</p>
	<p>Cuillère dont le cuilleron est fait à partir d'un crâne d'atèle noir</p> <p>Origine : Trois Sauts, village Antoine (wayampi)</p>



DEAL

R03-2019-12-02-005

Arrêté préfectoral portant autorisation concernant la  
réalisation du lotissement "les plaines de la chaumière" par  
la SAS Chamazone Promo



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET  
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉALISATION  
DU LOTISSEMENT « LES PLAINES DE LA CHAUMIÈRE » PAR LA SAS CHAMAZONE PROMO

COMMUNE DE MATOURY

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code civil, notamment son article 640 ;

**VU** le code du patrimoine, notamment l'article R. 523-9 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'île de Cayenne, révisé le 18 août 2011, modifié le 22 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral DEAL/UPR/N°156 en date du 26 juin 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 15/07/2019 et le 14/08/2019 sur la commune de MATOURY ;

**VU** l'arrêté préfectoral R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande présentée par SAS CHAMAZONE PROMO, sis Les Jardins de la Kampagn' 2171, Route de Montjoly 97 354 REMIRE MONTJOLY représenté par Monsieur Nathanaël CHATEAU en vue d'obtenir l'autorisation unique pour Les Plaines de la Chaumière – Dossier loi sur l'eau et Étude d'impact ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 27 décembre 2016 ;

VU la demande d'avis adressée au service mixte des polices de l'environnement / Agence française pour la Biodiversité du 04 janvier 2017, restée sans réponse ;

VU l'avis l'Office national des forêts en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Guyane en date du 07 février 2017 ;

VU l'avis de la Direction des Affaires Culturelles de Guyane en matière de prévention archéologique en date du 6 mars 2017 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane en date du 24 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Guyane en date du 20 avril 2018 ;

VU l'avis conforme du ministre chargé de la protection de la nature concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 23 avril 2018 ;

VU les demandes de compléments 1, 2 et 3 au titre de la régularité et de la dérogation espèces protégées respectivement du 24 février 2017, 31 juillet 2017 et 17 mai 2018 ;

VU les notes complémentaires 1,2,3,4 et 5 en réponse, respectivement aux dates du 12 juin 2017, 7 juillet 2017, 3 novembre 2017, 12 juillet 2018 et 22 août 2018 ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Guyane n° MRAe n°2018APGUY5 du 11 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) en date du 19 novembre 2018 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 20 avril 2019, à l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Guyane susvisé ;

VU le mémoire en réponse de la société Chamazone Promo en date du 20 septembre 2019, suite au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur émis en date du 09/09/2019 suite à l'enquête publique ;

VU la présentation des modifications apportées au projet par la société Chamazone Promo dans sa réponse en mémoire en date du 20 septembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 28 octobre 2019 ;

VU le courrier référencé SMNBSP/UPE-2019-684 en date du 05/11/2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire le 18/11/2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus sont soumis à autorisation environnementale en application des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature et à l'arrêté du 13 février 2002 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017 arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne, apportent une nouvelle connaissance du risque d'inondation à prendre en compte ; qu'une note précisant l'articulation entre les cartographies du TRI et des PPRI et PPRL publiée sur le site Internet de la DEAL de la Guyane depuis le 3 mars 2017, prévoit que « dans le cas de l'île de Cayenne, la cartographie de la nouvelle connaissance du risque produite sur le TRI coexistera avec le zonage initial des Plans de Prévention des Risques (PPR) en vigueur le temps de la procédure de leur révision, qui ne peut dépasser 3 ans » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation pour les espèces protégées porte sur la destruction et/ou la perturbation intentionnelle des espèces d'oiseaux protégées suivantes : Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*), Râle kiolo (*Anurolimnas viridis*), Râle grêle (*Laterallus exilis*), Batara à gorge noire (*Frederickena viridis*), Tyranneau des palétuviers (*Sublegatus arenarum*), Manakin tijé (*Chiroxiphia pareola*), Troglodyte à face pâle (*Cantorchilus leucotis*) au titre de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, à la destruction et/ou la perturbation intentionnelle des espèces de faune protégées ainsi que les mesures d'accompagnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et ouvrages sont réalisés, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conformément au dossier et aux compléments dans les versions soumises à l'enquête publique du 15 juillet 2019 au 14 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les engagements pris sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences dans le dossier et les notes complémentaires, avant le démarrage du chantier, en phase de chantier et en phase d'exploitation dans sa version soumise à l'enquête publique du 15 juillet 2019 au 14 août 2019 sont observées et respectées par le bénéficiaire.

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau concernée.

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et préserver les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le pétitionnaire la SAS CHAMAZONE PROMO - SIRET : 809 854 862 00012, sis Les Jardins de la Kampagn' 2171, Route de Montjoly - 97 354 REMIRE-MONTJOLY, représentée par Monsieur Nathanaël CHATEAU, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour la réalisation du lotissement « Les Plaines de la Chaumière » à MATOURY tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale sont localisés sur la parcelle cadastrée BC 323 d'une superficie de 12 hectares environ (l'aménagement de la parcelle BC 48 d'une superficie d'environ 13 hectares est abandonné), située au nord-ouest du Mont Grand Matoury, dans le secteur Austerlitz, à l'extrémité ouest du chemin de la Chaumière sur la commune de Matoury. La superficie du projet est de 9,9 hectares.

Les travaux autorisés consistent en l'aménagement du lotissement « Les plaines de la Chaumière » répartis comme suit :

- 84 lots voués à du logement dont 16 lots pour des maisons jumelées ;
- 1 lot pour un espace public (lot n°1) ;
- 1 lot pour un commerce ou un équipement tertiaire (lot n°7) ;
- remplacement de l'ouvrage existant sous la piste au droit du fossé Austerlitz par un dalot ;
- réalisation d'ouvrages de dissipation et de filtration aux 3 exutoires ;
- remplacement de la piste d'accès existant sur la parcelle BC 324 par une chaussée à double sens revêtue en enrobé avec un trottoir ;
- création de places de parking, de trottoirs ;
- aménagement paysager et espaces verts des parties communes avec des essences locales et non invasives.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	--
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 8 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-23, pour les autorisations. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants, L. 173-1 et R. 216-12 du code de l'environnement.

## **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Pour les rejets dans un réseau existant et sur une parcelle privée voisine, le bénéficiaire doit obligatoirement être en possession de l'accord préalable du gestionnaire / du propriétaire concerné.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES – MESURES CORRECTIVES et COMPENSATOIRES RETENUES**

### **Article 13 : Prescriptions spécifiques au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques**

#### **I - Avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire met en place une clôture périphérique, signale le chantier et ses accès, délimite et réalise un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides à préserver située en bordure nord-ouest) pour les préserver contre toute circulation d'engins et tout autre activité liée au chantier. Le balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps.

### Information des entreprises adjudicataires

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Il procède à un repérage préalable à pied avec les entreprises chargées de la déforestation et du terrassement, ainsi qu'avec les opérateurs chargés de la manipulation des engins pour ces opérations.

### Information des riverains

Le bénéficiaire informe les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

## **II - En phase de chantier**

Le bénéficiaire est garant de la bonne gestion des eaux pendant toute la durée du chantier et demeure responsable de tout dommage pouvant résulter du déversement de ses eaux.

Les bases de vie du chantier y compris le stockage des matériaux, carburants, produits polluants sont éloignés des zones sensibles (berges, fossés, autres ouvrages) afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux.

Les abords du chantier sont nettoyés, les matériaux et déchets sont évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

En fin de travaux, le bénéficiaire s'assure que les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords sont remis en état de propreté. Il s'assure que les ouvrages, accès ou autres utilisés et dégradés par lui sont réparés.

### Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident lors de la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner au cours du chantier ou après leur réalisation.

Le bénéficiaire doit préparer et tenir à jour un programme de prévention et d'intervention contre les déversements accidentels. Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Afin de préserver les zones sensibles d'un déversement accidentel, les mesures suivantes sont adoptées :

- le confinement à terre (avec du sable par exemple) est réalisé pour tarir la source polluante et restreindre la propagation dans le milieu récepteur (les terres souillées sont décapées et évacuées en filières agréées) ;
- dans le cas où les produits sont contenus dans le réseau de collecte, ils seront pompés et évacués en filière adaptée ;
- dans le cas où le produit implique des matières dangereuses, l'intervention se fait sous la direction des services compétents de l'état (Protection Civile, pompiers) en veillant à la sécurité des usagers, des riverains et des personnels d'intervention .

## **III - Conduite des travaux**

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- un suivi du chantier afin de vérifier la mise en œuvre des recommandations, des mesures de réduction et d'évitement par les entreprises adjudicataires ;
- le respect des prescriptions particulières qui sont reprises dans le Cahier des Charges des entreprises adjudicataires des travaux ;
- la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales et des points de rejet durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier ;
- la mise en place des procédures à suivre et la désignation des responsables des interventions ; la tenue à jour d'un journal de chantier (incidents survenus, autocontrôle, résultats d'analyses, décisions, consignes, actions correctives...).

## Article 14 : Compatibilité avec le PPRI et le zonage TRI de l'Île de Cayenne

Les aménagements doivent être compatibles avec les préconisations du PPRI et du zonage TRI de l'île de Cayenne, en particulier :

- Le champ d'expansion des crues est préservé, les remblais dans cette zone doivent être évités ;
- Le seuil des bâtiments est implanté 0,5 mètre au-dessus de la cote de référence.

## Article 15 : Mesures correctives en phase travaux

### 15 – 1. Mesures relatives à l'assainissement des eaux pluviales

#### Imperméabilisation des sols

Le taux d'imperméabilisation lié au projet est de 35 % (toiture des bâtiments, voiries, parking, entrées parcellaires, trottoirs).

La durée de retour retenue pour le calcul des débits de pointe est de 10 ans.

#### Dispositif provisoire de gestion des eaux pluviales en phase chantier

Le bénéficiaire met en place, dès le début des travaux et maintient jusqu'à la fin des travaux, un dispositif provisoire de stockage et de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur :

- Des fossés provisoires sont créés au droit des 2 principales branches du futur réseau enterré ;
- Un dispositif de décantation est mis en place à leur extrémité et avant le milieu récepteur. Ce dispositif est constitué par une fosse de décantation dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - élargissement du fossé sur 2 mètres de large, 3 mètres de long et 1 mètre de profondeur ;
  - le fond et les parois de cette fosse sont recouverts par un géotextile et est rempli de grave de diamètre 10-30 centimètres.

#### Exutoires du projet :

L'exutoire final des eaux pluviales du projet est la rivière de Cayenne (Masse d'eau de transition T005) via les forêts marécageuses boisées et les marais bordant la zone à aménager.

Le projet a trois exutoires : deux exutoires à l'ouest dans la zone basse en bout des voiries de la parcelle projet, et un exutoire au sud en direction du talweg présent sur la parcelle BC 48 :

- Exutoire N° 1 (zone marécageuse à l'ouest du projet) ;
- Exutoire N°2 (zone inondée à l'ouest du projet) ;
- Exutoire N°3 (amont talweg présent sur la parcelle BC).

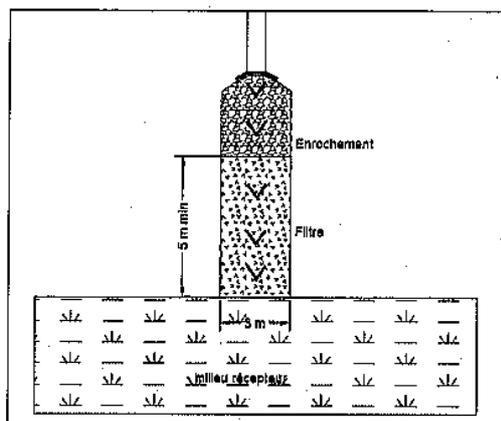
Chaque exutoire est équipé d'un ouvrage de dissipation et d'un ouvrage de traitement de type noue enherbée permettant la rétention des sédiments (polluants minéraux et organiques) avant qu'ils ne gagnent les écosystèmes de la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury. Ces dépôts sont prélevés aussi fréquemment que rendu nécessaire pour la bonne marche du dispositif, et livrés en décharge autorisée.

#### Présentation du système de traitement permettant la rétention des sédiments en phase exploitation :

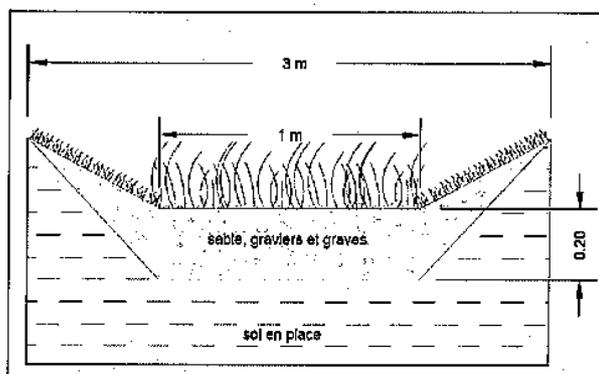
Avant arrivée dans le milieu récepteur, au droit de chaque exutoire en sortie des têtes de buse des canalisations, un ouvrage en enrochement est réalisé pour atténuer la vitesse de l'eau, limiter les risques d'érosion et d'affouillement. Cet ouvrage est suivi d'un dispositif de filtration afin de retenir la pollution particulaire.

Les filtres se présentent sous la forme d'une noue avec une très faible pente :

- largeur en gueule : 3 mètres ;
- largeur en fond : 1 mètre ;
- longueur minimum : 5 mètres ;
- Le fond du filtre est garni d'un mélange de sable, gravier et graves sur une épaisseur de 20 centimètres et enherbé.



1. Illustration: Vue en plan du dispositif de filtration



2. Illustration: Vue en coupe du dispositif de filtration

Le dalot est implanté pour assurer une transparence hydraulique et une circulation de la faune aquatique tout en assurant un gain de lumière :

- pente de pose : 0,5 % minimum ;
- dimensions internes : 0,53 mètres de hauteur x 2,021 mètres de largeur ;
- dimension externes : 0,71 mètres de hauteur x 2,451 mètres de largeur ;
- débit capable à 100 % = 2,621 m<sup>3</sup>/seconde minimum.

Un fossé est créé le long de la voie d'accès côté Sud-Est :

- largeur en gueule : 0,75 mètres,
- largeur en fond : 0,3 mètres,
- profondeur : 0,5 mètres,
- pente : 0,3 % minimum.

Ce fossé récupère uniquement les eaux de la chaussée et les eaux du bassin versant amont au niveau du talweg existant.

Les enrochements sont propres et exempts de matériaux de démolition ou d'autres déchets. Leur taille est de dimension hétérogène et adaptée à l'environnement ; leur nature est adaptée à la géologie locale.

#### 15 – 2. Mesures relatives au remplacement des ouvrages hydrauliques

Les travaux de création et de remplacement des ouvrages hydrauliques se font en période d'étiage durant laquelle les débits sont faibles. La circulation des engins et autres est interdite dans le cours d'eau, sauf lors des installations.

#### 15 – 3. Mesures relatives à la gestion des matières en suspension (MES)

Le bénéficiaire met en place les moyens de surveillance (visuelle ou mesures de la qualité des eaux) et d'intervention afin de gérer les matières en suspension sur les emprises terrassées. Un arrosage des surfaces non revêtues est réalisé régulièrement afin d'éviter le départ de matières en suspension.

Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et période à risque afin d'éviter tout transport de pollution et de matières en suspension dans le milieu naturel et tous autres désagréments sur les biens et les personnes situés en aval.

#### 15 – 4. Mesures relatives aux interventions à proximité des zones humides

Les travaux situés à proximité d'une zone humide sont réalisés en saison sèche pour éviter les apports en MES et de tout autre polluant. Le bénéficiaire met en place des fossés de collecte des eaux pluviales en bordure de zone humide pour récupérer les eaux et les décanter. En tout état de cause, les travaux sont stoppés en cas d'évènement pluvieux.

#### 15 – 5. Mesures relatives à l'assainissement des eaux usées

Les eaux usées sont traitées individuellement sur chaque parcelle par un système d'assainissement autonome. Le système mis en place est conforme à la réglementation en vigueur. Une autorisation du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) de Guyane est préalablement obtenue par l'acquéreur lors de la demande de permis de construire.

## 15 – 6. Mesures relatives à la déforestation

La déforestation prend en compte la préservation des habitats adjacents sensibles et la faune la moins mobile. De ce fait :

- la zone à déforester est clairement identifiée et délimitée avant le démarrage des travaux ;
- les arbres sont abattus vers l'intérieur de la zone à aménager afin de ne pas impacter les milieux naturels environnants, et ils sont stockés en andain au centre de la parcelle avant d'être évacués ;
- le sens de déforestation se fait de l'est vers l'ouest afin de faciliter le refuge des espèces les moins mobiles vers les secteurs forestiers non impactés.

Le bénéficiaire élabore un plan de déforestation avant de débiter les travaux. Ce plan permet la coordination du sauvetage des animaux peu mobiles. Le plan est transmis à la DEAL dans les 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire met en œuvre, lors de la déforestation, les mesures de la dérogation au titre des espèces et habitats protégés du présent arrêté.

## 15 – 7. Mesures relatives au bruit

Les horaires de chantier sont adaptés pour permettre de minimiser les effets des nuisances sonores sur le voisinage.

## 15 – 8. Mesures relatives à la qualité de l'air

Les effets du chantier sur la qualité de l'air doivent être réduits par des mesures d'organisation de chantier : bâchage des camions, arrosages, etc.

## 15 – 9. Mesures de gestion de l'installation de chantier – stockage

Le stockage, l'entretien et le ravitaillement, la réparation, le nettoyage des engins et tous autres véhicules et matériels se font sur des aires spécifiques étanches aménagés loin des cours d'eau et des zones sensibles. Les itinéraires des engins de travaux sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

Le déversement de tout produit nocif dans le milieu récepteur (hydrocarbure, huile de vidange...) est interdit et des aires dévolues aux stockages de produits et au parking des engins de chantier sont mis en place.

## 15 -10. Mesures relatives aux travaux de terrassement

Les terrassements définis sont exécutés conformément aux règles de l'art et selon les dispositions figurant au rapport d'étude géotechnique. Le projet s'adapte au relief du site afin de limiter les terrassements. Les zones de stockage des déblais sont définies par le responsable de chantier de manière à :

- ne pas impacter les milieux naturels avoisinants ;
- ne pas créer d'obstacles au ruissellement ;
- limiter les nuisances visuelles (tas horizontaux de moins de 2 mètres de hauteur)

Les déblais impropres et excédentaires sont évacués vers un site agréé (centre de stockage des déchets inertes).

## 15 – 11. Mesures relatives au stockage de la terre végétale

Le dépôt temporaire de la terre végétale ne doit pas nuire aux écoulements superficiels et souterrains ni à la qualité des milieux aquatiques. Elle est stockée sur des zones appropriées (andains ou tas horizontaux de moins de 2 mètres de hauteur). La terre végétale servira à amender les espaces verts sur site à l'issue des travaux.

## 15 – 12. Mesures de réduction de nuisances en phase de chantier

Toute matière (naturelle ou non) rendant la chaussée glissante, impraticable ou dangereuse est immédiatement nettoyée afin d'assurer la sécurité des autres usagers. En cas de déversement de substance de nature à nuire à la bonne circulation des véhicules sur le réseau routier départemental et national, le bénéficiaire prévient sans délai les agents mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Les abords du chantier sont nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux et déchets de toutes sortes sont stockés dans une benne de collecte et évacués au fur et à mesure vers les filières de traitement appropriées afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

En fin de chaque journée, lors de la phase de terrassement, le chantier laissera une surface régulière bien compactée.

## 15 -13. Mesures relatives à la gestion des espèces végétales envahissantes

Toutes les précautions (repérage, balisage, arrachage, déracinement, évacuation vers un lieu agréé pour destruction) sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes (*Asystasia gangetica*, *Pueraria montana*...) lors des travaux de défrichage afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

#### **15 – 14. Mesures relatives à la proximité avec la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury**

Tout aménagement à proximité directe de la réserve est interdit. Une bande tampon avec la réserve est maintenue au droit du projet. Elle est localisée en partie ouest de la parcelle BC 323, sa largeur est de 80 mètres minimum.

#### **15 – 15. Mesures relatives à l'aménagement paysager et aux espaces verts**

Le projet d'aménagement s'insère dans le paysage actuel. Les essences végétales plantées sont locales, adaptées au milieu et non invasives. Les espaces verts (engazonnement, arbres, arbustes et mobilier urbain) sont implantés en bordure des voiries et au niveau de l'aire de jeux.

#### **15 – 16. Mesures relatives à la sécurité du chantier**

Un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé est désigné par le bénéficiaire avant le début des travaux. Celui-ci précise toutes les contraintes et exigences que doivent considérer les entreprises, attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles. Pour cela, le coordonnateur rédige un Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PGCSPS). Les entreprises attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et le remettre au Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

#### **15 – 17. Mesures relatives à l'archéologie**

Toute découverte archéologique ou patrimoniale durant la phase travaux est impérativement et directement déclarée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles. En aucun cas, les vestiges ne sont détruits ou déplacés.

### **Article 16 : Mesures correctives en phase d'exploitation**

#### **16 – 1. Après réception des travaux**

Après réception des travaux et dans un délai d'un mois, le bénéficiaire adresse une attestation de bon accomplissement des travaux et un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans de récolement, les caractéristiques des réseaux et les procès verbaux de contrôle (en phase chantier, réception des ouvrages nécessitant un contrôle d'étanchéité) à la DEAL / service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages / Police de l'eau.

#### **16 -2. Mesures de réduction de la pollution lumineuse**

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum l'impact lumineux généré par son projet sur son environnement et principalement sur la réserve du Mont Grand Matoury en application de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

#### **16 – 3. Mesures relatives à la proximité avec la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury**

Une sensibilisation à la proximité de la réserve est réalisée par le biais de panneaux d'informations présentant la réserve, également annexées au règlement intérieur du lotissement.

### **Article 17 : Mesures de suivi et d'entretien en phase d'exploitation**

#### **17 – 1. Mesures de suivi de la qualité des eaux**

Le bénéficiaire s'engage à effectuer de nouvelles mesures de la qualité de l'eau aux mêmes points :

- Exutoire N° 1 (zone marécageuse au droit du projet) ;
- Exutoire N°2 (zone inondée au droit du projet).

#### Nombre et périodes de mesures de la qualité des eaux :

Le bénéficiaire effectue une analyse au niveau de chaque exutoire comme suit :

- avant le démarrage des travaux (mesures de référence pour assurer les suivis suivants) ;
- après la réalisation des travaux de terrassement ;
- après la réalisation des travaux d'aménagement ;
- en saison sèche 6 mois après la réception des travaux ;
- puis 2 mesures par an (saison sèche / saison humide) pendant une durée de 2 ans.

Les mesures de la qualité des eaux sont réalisées à l'aide d'une sonde de terrain multiparamètres de performance au moins équivalente à celle de la gamme HANNA instruments HI 9828. Les résultats de ces mesures sont transmis dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois à l'unité police de l'eau de la DEAL.

## 17 – 2. Mesures de suivi et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire a en charge et à ses frais, le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales jusqu'à une éventuelle rétrocession à la collectivité compétente. Il assure le contrôle du réseau de gestion des eaux pluviales une fois par année et après chaque pluie significative afin d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation.

## 17 – 3. Porter à connaissance des calendriers des résultats de suivis

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour :

- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales ;
- Un carnet de suivi de contrôle et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales intégrant les dates de contrôle et les résultats des analyses (mesures de la qualité des eaux aux exutoires).

Ces documents sont transmis dans les 30 jours après chacune de leur mise à jour à l'autorité compétente.

## Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

### Article 18 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction et/ou de perturbation intentionnelle des espèces d'oiseaux protégées suivantes : Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*), Râle kiolo (*Anurolimnas viridis*), Râle grêle (*Laterallus exilis*), Batara à gorge noire (*Frederickena viridis*), Tyranneau des palétuviers (*Sublegatus arenarum*), Manakin tijé (*Chiroxiphia pareola*), Troglodyte à face pâle (*Cantorchilus leucotis*) au titre de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015.

Sur les secteurs de chantier et d'exploitation visés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage s'assure que tous les travaux soient entrepris tels que définis dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Il prévoit une sensibilisation du personnel et un balisage des zones sensibles tel que détaillé ci-après.

### Article 19 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

#### I. Mesures d'évitement

Un prestataire intervient pour la capture (pose de pièges) et le relâcher de la faune sauvage la moins mobile avant tous travaux de défrichage selon le mode opératoire établi par le prestataire et transmis en amont à la DEAL. Le prestataire est prévenu par le bénéficiaire a minima 1 mois avant le début des travaux de défrichage. Un bilan de l'opération est transmis à la DEAL.

La population de l'espèce rare et déterminante de ZNIEFF *Crinum erubescens*, située dans le marais est signalée par des rubalises et n'est pas impactée par le projet. Afin de vérifier que l'écoulement pluvial de la zone aménagée ne modifie pas les conditions hydrauliques du marais, un suivi de cette plante est réalisée pendant 2 ans.

Les deux lianes *Vanilla cf palmarum* et *Aristolochia stahelii* sont déplacées à proximité immédiate dans les zones forestières non impactées afin d'éviter leur destruction. Cette opération fait d'un suivi la première année. Un rapport indiquant les coordonnées GPS des nouvelles localisations et précisant l'état de reprise des plantes est transmis à la DEAL.

#### II. Mesures de réduction

L'espèce envahissante *Asystasia gangetica subsp.gangetica* est éradiquée dès le début de la phase travaux afin d'éviter toute dispersion dans le milieu et notamment vers la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury.

Une zone tampon, d'une largeur de 80 mètres et d'une surface de 2,5 hectares est établie (annexe). Elle est la propriété de l'Association syndicale et est conservée intacte.

Cette zone tampon est incluse dans le projet de périmètre de protection de la Réserve Naturelle du Mont Grand Matoury, et est rétrocédée à la commune de Matoury en tant que co-gestionnaire. Elle est bordée d'une clôture sur sa face interne à la parcelle. Ces engagements sont précisés dans le règlement du lotissement.

Les travaux sont réalisés en saison sèche (d'août à novembre).

### III. Mesures compensatoires

La mesure compensatoire de la destruction des 2,8 hectares de forêt mature hydromorphe consiste en la contribution financière, dont le montant est défini par le Conservatoire du Littoral, pour la mise en place d'actions de gestion prévu dans le cadre du plan de gestion du site. Le bénéficiaire de cette contribution est le Conservatoire du Littoral, propriétaire du site.

Cette mesure est effective dès le démarrage des travaux.

#### Montant de la mesure compensatoire

« L'opération d'acquisition foncière du terrain sur le site du Bagne des Annamites par le Conservatoire du Littoral s'élève à un montant total de 110 000 € pour 57ha17a97ca (extrait note complémentaire n° 5) »

En appliquant un ratio à l'hectare du montant ci-dessus, la somme qui sera reversée au Conservatoire du Littoral pour la mesure compensatoire s'élève à **5 400 € pour 2,8 hectares de forêt détruite**.

Le montant est indiqué dans la lettre d'engagement en annexe du mémoire en réponse au commissaire enquêteur, soit 5 400 €. Il est basé sur le calcul réalisé pour le projet initialement (extrait note complémentaire n°5), au prorata de la superficie finalement impactée (2,8 hectares).

### IV. Mesures d'accompagnement et de suivi

La surveillance de reprises éventuelles de l'espèce envahissante *Asystasia gangetica* (détruite lors de la phase travaux) est réalisée. Il est également vérifié que l'espèce *Pueraria montana var. Thomsoni*, ne se développe pas sur les parcelles. En cas de présence, elle est éradiquée rapidement.

Un suivi écologique après transplantation de la liane *Aristolochia stahelli* est réalisé par un bureau d'étude ayant des compétences écologiques permettant de vérifier la bonne reprise de cette plante. Le suivi inclut des indicateurs de suivi.

Les mesures de réduction sont associées à un suivi sur 5 années successives par le biais de 2 visites chaque année à deux saisons différentes, afin d'appréhender leur efficacité (maintien des 7 espèces avifaunistiques protégées du site et maintien d'une lisière forestière). Les journées d'expertise couvrent les heures les plus favorables (6h00 à 10h00 et 17h00 à 19h00). Les recherches s'effectuent sur la base d'écoutes et d'observations directes. La repasse des vocalises des oiseaux est systématiquement utilisée si les oiseaux ne sont pas contactés spontanément.

L'ensemble des protocoles et résultats des mesures présentées à l'article 18 du présent arrêté sont transmises à la DEAL chaque année avant le 31 mars pendant une durée de 5 ans.

## Titre V : DISPOSITIONS FINALES

### Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée au registre des actes administratifs (RAA) sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 21 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux :

- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

Le maire de la commune de MATOURY,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site Internet de la préfecture et dont une copie est notifiée à Madame la présidente de la communauté d'agglomération du centre littoral et au chef du service mixte de la police de l'environnement de GUYANE.

A CAYENNE, le 02/12/2019

Pour le préfet de la GUYANE et par délégation

Pour le préfet  
le Secrétaire Général  
  
Paul-Marie CLAUDON



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2019-12-09-002

Arrêté fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat  
pour les Parcours emploi compétences



PREFET DE LA REGION GUYANE

## ARRÊTÉ

### Fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Parcours emploi compétences

**Le Préfet de la Région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;

VU les articles L.5134-19-1 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;

VU l'article R.5134-42 du code du travail relatif à la fixation des taux de prise en charge par le Préfet de Région ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n° 2015-1722 du 21 décembre 2015 relatif à la suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, à l'extension et à l'adaptation du contrat initiative emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification) ;

VU la circulaire Education Nationale du 14 février 2019 relative à la gouvernance et aux modalités de mise en œuvre des CUI-CAE au Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2019 ;

VU l'arrêté PEC R03-2019-04-01-037 du 01 avril 2019 fixant le montant de l'aide de l'État ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Exécution du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté PEC R03-2019-04-01-037 du 01 avril 2019 pour les décisions d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter de sa date de publication.

### **ARTICLE 2: Les employeurs**

#### **2.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)**

**L'embauche est réservée aux employeurs du secteur non marchand.** Sont éligibles à ce dispositif, les collectivités territoriales et leurs groupements, les autres personnes morales de droit public, les organisations de droit privé à but non lucratif (association loi 1901, ACI, organismes de sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comités d'entreprise, fondations...), toute personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public (régie de transport, établissement de soin, Mission Locale, etc...).

#### **2.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)**

**L'embauche en CUI-CIE est réservée aux employeurs** relevant du champ d'application de l'assurance chômage.

**Sont exclus** les particuliers employeurs, les employeurs ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, ou n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales.

### **ARTICLE 3: Les publics éligibles**

#### **3.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)**

Concernant le PEC non-marchand (CUI-CAE), l'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

**Il convient de centrer la prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi sur les publics éloignés du marché du travail** au sens « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels insuffisants, rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation etc.) ;
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

Une attention toute particulière est portée sur les Travailleurs Handicapés, les jeunes en demande d'insertion, les Demandeurs d'emploi de + de 50 ans, les résidents en quartier prioritaire de la ville, les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi de longue durée.

### **3.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)**

L'embauche est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage pour les bénéficiaires suivants :

- **Salarié sortant d'un parcours d'insertion** des structures suivantes :
  - Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
  - Groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
  - Entreprises adaptées (AE) ;
  - Ecole de la deuxième chance (E2C) ;
  - Régiment Service Militaire Adapté (RSMA).
  
- **Personne résidant en quartier en prioritaire de la ville (QPV)**, sous réserve d'un niveau de formation infra IV (niveau Bac sans obtention et inférieurs) ;
  
- **Les demandeurs d'emploi de très longue durée** (24 mois et plus au cours des 36 derniers mois) ;
  
- **Personne bénéficiant d'une reconnaissance handicap par la MDPH ;**
  
- **Personne bénéficiaire de la Garantie Jeune ;**
  
- **Personne sous-main de justice** en fin de peine pour bénéficier d'une libération anticipée ou d'un aménagement de peine par le juge d'application des peines ; et **ex-détenu** dans les 6 mois suivant sa libération ;
  
- **Personne résidante et pour une mise à l'emploi dans les communautés de communes de l'est (CCEG) et de l'ouest guyanais (CCOG).**

Sont concernées, les communes de Camopi, Saint-Georges, Régina, Ouanary, Saul, Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton, Apatou, Saint-Laurent, Awala-Yalimapo et Mana.

### **ARTICLE 4 : Prescripteurs**

Les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétences en fonction de la qualité du parcours proposé par l'employeur lequel parcours sera porté à la décision du préfet.

#### **4.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand**

Les prescripteurs retenus sont :

- Pôle Emploi,
- Mission Locale Régionale de Guyane,
- CAP Emploi.

#### 4.2 – Le Parcours emploi compétences marchand

Les prescripteurs retenus sont :

- Pôle Emploi,
- Mission Locale Régionale de Guyane ;
- CAP Emploi pour les bénéficiaires d'une reconnaissance MDPH.

#### **ARTICLE 5 : Nature, durée de prise en charge et renouvellement**

Le parcours emploi compétence est un **contrat de travail de droit privé**, il peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

#### 5.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat des contrats est fixée à 20 heures.

La durée de l'aide initiale de l'État est de 9 mois à 12 mois, elle est susceptible d'être portée à 24 mois sous réserve du renouvellement du contrat.

**Les renouvellements** ne sont ni prioritaires, ni automatiques, ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect par l'employeur de ses engagements.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement. Pour ce qui est du cas particulier des CAE conclus en CDI, l'aide de l'Etat est renouvelée une fois par voie d'avenant pour une durée complémentaire ne pouvant excéder 12 mois sous réserve :

- De la disponibilité des crédits Etat alloués au PEC ;
- De la satisfaction par l'employeur de ses engagements ;
- Du maintien du dispositif d'accompagnement relatif au plan emploi compétence

Les modalités de l'accompagnement des PEC du contingent Education Nationale sont précisées dans la circulaire de l'éducation nationale du 14 février 2019.

#### 5.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)

La durée de l'aide est conclue pour une durée de 9 à 12 mois pour des contrats signés en CDD et de 12 mois pour les contrats conclus en CDI, pour une durée de travail hebdomadaire comprise entre 20 et 35 heures.

L'aide de l'Etat est renouvelée une fois par voie d'avenant pour une durée complémentaire ne pouvant excéder 12 mois (dans une limite totale de 24 mois) **uniquement pour les contrats conclus en CDI et sous réserve :**

- De la disponibilité des crédits Etat alloués au PEC ;
- De la satisfaction par l'employeur de ses engagements ;
- Du maintien du dispositif d'accompagnement relatif au plan emploi compétence

## **ARTICLE 6 : Taux de prise en charge**

Les taux de prise en charge par l'État des rémunérations des contrats sont exprimés en pourcentages du SMIC. Ils sont fixés en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont appréciés par le prescripteur :

### **6.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)**

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge			
Taux de prise en charge	35%	45%	60%
Accompagnement	l'employeur a obligation d'accompagnement du salarié par un tuteur identifié et de la mise en œuvre d'actions d'accompagnement professionnel.		
Formation	A minima, une des actions : Adaptation au poste	A minima, une des actions : Remise à niveau ou acquisitions de nouvelles compétences	Formation pré-qualifiante ou qualifiante  et/ou CDI

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat applicable au PEC relevant du contingent de l'Education Nationale est fixé à 50% sur l'ensemble du territoire.

### **6.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)**

Trois taux sont proposés au titre du PEC CIE.

- Un premier taux destiné aux contrats en CDD et CDI sans obligation de formation qualifiante ;
- Un deuxième taux est établi pour les contrats dits « CDI » pour lesquels l'employeur s'engagera auprès du salarié sur un CDI assorti d'un plan de formation qualifiant ;
- Un troisième taux est établi pour les « CDI + » réalisé dans l'Ouest et l'Est de la Guyane afin de favoriser l'emploi sur ces espaces géographiques (matérialisés par les communes citées à l'article 3.2 du présent arrêté).

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge			
Taux de prise en charge	30%	40%	47%
Type de contrat proposé	CDD CDI	CDI	CDI +

## **ARTICLE 7 : Dérogation**

Les dérogations peuvent concerner :

- des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle non prévues par le présent arrêté ;
- la durée des conventionnements.

Elles doivent être soumises à la validation de la DIECCTE de Guyane après avis motivé du prescripteur.

#### **ARTICLE 8 : Clôture de l'exercice budgétaire**

La prise en charge par l'Etat nécessite que les demandes d'aide signées en 2019 par les prescripteurs soient prises en charge par l'ASP avant le 31 décembre 2019.

Toute convention dument signée arrivant aux services prescripteurs après le 25 décembre 2019 ne pourra être prise en charge en 2019 pour cause de clôture de l'exercice budgétaire.

Le volume de prescription des PEC est strictement encadré par les crédits alloués aux régions au titre de la loi de finance de 2019. La consommation de l'enveloppe financière peut entraîner une fin prématurée de la prescription pour 2019.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle et reversement de l'aide**

En cas de non-respect des engagements, notamment en matière de formation, l'employeur s'expose à un ordre de reversement de l'aide après requalification du taux correspondant à son investissement réel.

Par ailleurs, le non-respect par l'employeur des obligations correspondant au taux de prise en charge arrêté avec le prescripteur entraîne inévitablement le retrait et la possibilité de signer de nouveaux contrats, y compris concernant le renouvellement de ceux en cours.

Le contrôle est assuré conjointement par les prescripteurs et les services de la DIECCTE de Guyane.

#### **ARTICLE 10 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi et le directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le

09 DEC 2019

Le Préfet  
  
Marc DEL GRANDE

## ANNEXE 1

### Le parcours emploi compétences

Le principe d'insertion repose sur l'orientation de chaque demandeur d'emploi, en fonction de ses besoins, vers le bon parcours.

Cela suppose une intervention de l'ensemble des acteurs de l'emploi pour une bonne adéquation entre l'offre et la demande d'insertion.

Le parcours emploi compétences se positionne sur le renforcement du triptyque emploi-formation-accompagnement. Le but est d'en faire un levier de la politique d'emploi et de la formation en articulation avec les outils que sont les Entreprises Adaptées, l'Insertion par l'activité économique, le plan d'investissement dans les compétences ou les outils d'accompagnement intensif.

La mise en œuvre de ce repositionnement s'effectue dans un cadre juridique inchangé des contrats unique d'insertion. Le parcours emploi compétences non marchand s'appuie sur les articles de droit du travail du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Le parcours emploi compétence marchand s'appuie sur les articles du code du travail du contrat initiative emploi (CUI-CIE).

Dans ce cadre juridique, le contrat aidé devient un parcours emploi compétences recentré sur son seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mis en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

La contractualisation évolue vers de nouvelles pratiques et un renforcement du rôle des prescripteurs à l'égard des employeurs, notamment sur la capacité d'offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion :

Il est convenu :

- une automaticité d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de principales compétences à développer en cours de contrat.

L'aide de l'Etat est fixée en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont apprécié par le prescripteur :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié, notamment dans son soutien à lever les freins à l'emploi ;
- L'employeur s'engage à faciliter l'accès à la formation tout au long de la durée du contrat ;
- L'employeur doit être en capacité à pérenniser le poste.



# SGAR

R03-2019-12-09-003

Arrêté attribuant une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 000€ à la CTG pour l'année 2019.



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Bureau de la programmation, des investissements  
et des finances de l'État

Affaire suivie par : M. Cyrille VALLEE  
05 94 39 45 83  
cyrille.vallee@guyane.pref.gouv.fr

### ARRETE N°

**portant attribution d'une dotation de fonctionnement exceptionnelle à la collectivité territoriale  
de Guyane au titre du contrat de méthode**

**Numéro engagement juridique: 2102862536**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant loi organique relative aux lois des finances ;  
**Vu** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;  
**Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 6 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
**Vu** l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
**VU** le contrat de méthode signé le 28 novembre 2019 entre l'État et la collectivité territoriale de Guyane et notamment ses articles 2.1 et 6;  
Considérant le visa accordé le 9 décembre 2019 par le contrôleur budgétaire en région de la direction régionale des finances publiques de Guyane ;  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

### ARRETE

**Article 1** : Une dotation exceptionnelle de fonctionnement de 5 (cinq) millions d'euros est attribuée à la collectivité territoriale de Guyane.

**Article 2** : Le versement de cette dotation s'effectuera immédiatement dès signature de l'arrêté par M. le Préfet de Région Guyane.

**Article 3** : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 123 « conditions de vie outre-mer », action 6 « collectivités territoriales » domaine fonctionnel 0123-06-14 « Subventions d'équilibre » au titre de l'exercice budgétaire 2019.

**Article 4 :** Son versement sera effectué sur le compte de la collectivité territoriale de Guyane par le préfet de région Guyane, après mise à disposition de crédits correspondants sur le budget opérationnel de programme 123, dont il est le responsable.

**Article 5 :** Conformément à l'article 2.1 de la convention de méthode, la CTG s'engage à transmettre pour le 20 décembre 2019 :

- le plan d'économies chiffré et détaillé sur la période 2019-2021 qui a été présenté à la cour des comptes ;
- une information précise et chiffrée d'une part sur les sous-jacents qui ont permis l'élaboration de ce plan d'économies et d'autre part sur la trajectoire des dépenses « au fil de l'eau » qui le sous-tend.

**Article 6 :** En cas de non-transmission ou de transmission incomplète au 20 décembre 2019 des éléments indiqués dans l'article précédent, l'État pourra exiger le reversement total ou partiel sur l'unité opérationnelle UO 123-D973-D973 des crédits versés, selon la procédure de rétablissement des crédits en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au président de la collectivité territoriale de Guyane. Une copie sera, par ailleurs, adressée sans délai à Mme la ministre des Outre-mer.

**Article 8 :** Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 9 :** M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Guyane, M le secrétaire général de la préfecture de Guyane, M. le directeur régional des finances publiques de Guyane, et M. le président de la collectivité territoriale de Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

09 DEC. 2019